



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de  
la Haute-Vienne  
Site de Limoges  
22, rue des Pénitents Blancs  
87039 Limoges

Limoges, le 19/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France**

2 Impasse des papetiers  
87720 Saillat-sur-Vienne

Références : UD87-2024-234

Code AIOT : 0006000314

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France implanté 2, Impasse des papetiers 87720 Saillat-sur-Vienne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de sa mission d'inspection des installations classées, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement est amenée à réaliser des visites d'inspection en fonction des priorités nationales, des enjeux régionaux ou d'éléments de contexte.

C'est à ce titre que cette installation a fait l'objet d'une inspection inopinée qui avait pour objectif d'évaluer les suites données par l'exploitant à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 11 juillet 2024 pris suite à la non satisfaction des dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2023 et plus particulièrement sur les points 1, 7 et 8 susvisés.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France
- 2, Impasse des papetiers 87720 Saillat-sur-Vienne
- Code AIOT : 0006000314
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE est autorisée par arrêté préfectoral DCE-BPE n°2012-103 du 18 décembre 2012 modifié à exploiter une usine de fabrication de papier pour ondulé à Saillat-sur-Vienne.

**Contexte de l'inspection :**

- Suites à l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 11/07/2024

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface (PFAS, température)
- Risque incendie

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1.I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Rejets aqueux	AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bâtiment stockage PPO	AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Alinéas 1, 7 et 8	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Levée d'astreinte

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en oeuvre les actions correctives concrètes visant à répondre aux dispositions des alinéas 1, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17/10/2023. Les travaux de mise en conformité concernant le toit du bâtiment de stockage de bobines (PPO) ayant été finalisés le jour de la présente inspection et les travaux de mise en conformité au niveau de la cuve de sprinklage ayant été constatés lors de l'inspection du 7/08/2024, **l'Inspection propose à M. le Préfet d'abroger l'arrêté d'astreinte administrative en date du 11/07/2024.**

Il est néanmoins rappelé à l'exploitant, dans le cadre du suivi des mises en demeure restant non levées, qu'il convient de transmettre au fil de l'eau à l'Inspection et à la Préfecture le cas échéant, tous nouveaux éléments permettant de justifier les actions correctives apportées sur les points restant en suspens.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 1 mois à l'Inspection un retour étayé et actualisé sur les différents points de non-conformité relevés dans le rapport en date du 12 juin 2024 faisant suite à l'inspection du 17 avril 2024 en complément de ceux listés dans le présent rapport. Il est à ce titre rappelé que l'absence de réponse consolidée et justifiant des actions correctives apportées dans les délais définis dans chaque point de contrôle associé est susceptible de conduire à une mise en demeure ou sanction administrative.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiment stockage PPO

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 17/10/2023, article 1 - Alinéas 1, 7 et 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Exutoires de fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 07/08/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 05/11/2024</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :</p> <p>Exutoires de fumée au niveau du bâtiment de stockage des bobines PPO (article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié) :</p> <p><b>L'exploitant doit, au plus tard le 31/03/2024, avoir mis en conformité la surface couverte par les exutoires qui doit être a minima de 1 % de la surface de la toiture du bâtiment de stockage des bobines PPO</b></p> <p>Article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié : [...] Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les toitures des ateliers de stockage ou d'emploi de matières combustibles doivent comporter, pour au moins 1 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie judicieusement répartis, à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.</p>

Article 1 de l'arrêté d'astreinte administrative du 11/07/2024 :

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de neuf cents euros (900 euros) jusqu'à satisfaction des dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2023 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 31 juillet 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Durant cette période, la société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France communique au Préfet et à l'inspection des installations classées les devis signés, les échéanciers associés à la réalisation des actions correctives permettant de répondre aux dispositions des alinéas 1, 2, 3, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 octobre 2023 susvisé puis les éléments permettant de justifier ces mises en conformité.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

#### Constats :

Suite à la précédente visite, l'exploitant a transmis, par courriels des 31/08, 12/09, 24/09 et 7/10/2024, les justificatifs relatifs à l'avancement des travaux de mise en conformité du bâtiment de stockage des bobines (PPO) dont le chantier est scindé en plusieurs phases correspondant à :

- la sécurisation initiale du toit (phase 1) : réalisée entre le 22/07 et le 26/07/2024 et constatée lors de la précédente visite,

- la sécurisation de l'installation (phase 2) : par courriel du 12/09/2024, l'exploitant a indiqué que le retard de livraison des fournitures nécessaires pour la protection du toit avait conduit à repousser les travaux de la phase 2 à la semaine 40-2024 (semaine du 30/09 au 6/10). Par courriel du 7/10/2024, la photo transmise par l'exploitant atteste du commencement de cette 2<sup>nd</sup>e phase,

- la mise en place de nouveaux exutoires (phase 3) : l'échéancier, transmis par l'exploitant par courriel du 12/09/2024, indique que les travaux devaient se finaliser au plus tard le 5/11/2024 (des pénalités financières ayant été contractualisées pour tout retard impactant cette date de livraison). Le courriel de l'exploitant du 7/10/2024 confirme le maintien de cette date et vient compléter le courriel du 24/09/2024 par lequel l'exploitant a transmis le plan d'implantation des trappes de désenfumage conçu par Eurofeu.

La présente visite inopinée avait ainsi vocation à constater la finalisation de ces travaux faute d'avoir reçu les justificatifs demandés par l'Inspection par courriel du 6/11/2024.

Ainsi, lors de la présente inspection, l'exploitant a présenté les justificatifs suivants :

- le PV de réception des travaux et bon de livraison réalisés par la société Eurofeu en date du 29/10/2024 suite à la finalisation de la phase 3 conduite conformément au devis CR10955993 (présenté à l'Inspection lors de la précédente visite),

- le rapport de l'APAVE suite à sa visite du 12/11/2024 validant la surface effective des exutoires créés eu égard à l'objectif de 1 % de la surface de la toiture du bâtiment de stockage des bobines PPO et tel que fixé à l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 modifié et pour lequel l'exploitant a été notamment mis en demeure puis soumis à une astreinte journalière.

La mise en place effective de ces dispositifs a ainsi été constatée par l'Inspection le jour de la présente visite. **Cela permet ainsi de répondre à l'objectif de mise en conformité de la surface couverte par les exutoires tel que visé aux alinéas 1, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 17 octobre 2023.**

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée d'astreinte

**N° 2 : PFAS**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Campagne de surveillance
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/04/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713.</p> <p>Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la précédente visite, il avait été relevé suite à la première campagne d'analyses de PFAS et d'AOF (fluor organique adsorbable) dans les effluents aqueux en sortie de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que les concentrations en AOF étaient supérieures à la LQ de 2 µg/l (6,9 µg/l en 12/2023, 2,2 µg/l en 01/2024 et 5,9 µg/l en 02/2024)</li> <li>- que les résultats étaient inférieurs à la limite de quantification définie pour les PFAS (100 ng/l) sauf pour un résultat relatif au PFPeA lors de la campagne du 6/02/2024 pour lequel des interférences ont été détectées par le laboratoire SGS.</li> </ul> <p>L'exploitant n'ayant pas d'explication sur la provenance des fluorures dans les rejets de son usine et considérant que ces fluorures pouvaient être liés soit à du fluor organique soit à des PFAS, autres que les 20 obligatoires analysés, présents ou non dans les eaux d'approvisionnement en amont du process, l'exploitant avait ainsi été invité à effectuer dans les meilleurs délais une analyse des eaux d'approvisionnement en amont de son process ainsi qu'une nouvelle campagne d'analyse des PFAS et AOF en sortie de son établissement.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a ainsi présenté à l'Inspection les rapports du laboratoire SGS faisant suite à la seconde campagne d'analyses PFAS réalisée sur les effluents aqueux en sortie de son usine et sur les eaux d'approvisionnement en amont de son process dont les prélèvements ont été réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du 6 au 7/08/2024</li> <li>- du 20 au 21/08/2024</li> <li>- du 3 au 4/09/2024</li> <li>- du 9 au 10/09/2024</li> </ul>

Les rapports, rapidement consultés lors de la présente visite, permettent de constater que les rejets de la papeterie sont désormais exempts d'AOF et de PFAS (PF<sub>6</sub>A détecté lors de l'analyse du 3/4 septembre 2024 mais résultat modifié suite à une ré-évaluation du résultat par le laboratoire) et que seul le résultat de la Vienne en amont de l'établissement montre, le 20 août 2024, une concentration en AOF supérieure au seuil de quantification (3,4 versus 2 µg/l).

Interrogé sur les évolutions favorables constatées sur le paramètre AOF depuis la 1ère campagne d'analyses, l'exploitant n'a pas été en capacité d'expliquer les causes de ces réductions. Il n'avait par ailleurs pas identifié la présence de ces composés dans les eaux amont pouvant potentiellement expliquer les résultats issus de la 1ère campagne d'analyses.

**Ainsi, il est rappelé à l'exploitant qu'il est invité, sous 1 mois, à interpréter les résultats des 2 campagnes d'analyses des PFAS et AOF dans ses rejets en identifiant, le cas échéant, les actions qui ont été réalisées afin de réduire le flux d'AOX dans ses rejets et en s'assurant de la suppression pérenne de tout produit susceptible de générer des AOF et des PFAS dans ses rejets, en poursuivant si nécessaire la recherche des causes de la présence de ces substances dans ses effluents industriels.**

**Il est par ailleurs demandé à l'exploitant de répondre, sous 8 jours, à la sollicitation du syndicat Eaux de Vienne en date du 15/10/2024 au regard d'une problématique rencontrée au niveau d'un captage d'eau potable sur le département de la Vienne, en communiquant, le cas échéant, un bilan des résultats des 2 campagnes d'analyses PFAS qu'il a réalisées.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 3 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 19/08/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des rejets aqueux

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 01/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

La société SMURFIT KAPPA Papier Recyclé France exploitant une usine de fabrication de papier pour ondulé située à SAILLAT SUR VIENNE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Température maximale des effluents rejetés (article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral DCE-BPE n° 2012-103 du 18 décembre 2012 complété par l'article 5.11 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020) : L'exploitant doit proposer à l'inspection des installations classées, sous 2 mois et à l'appui d'un dossier technique, des actions permettant de respecter la température maximale instantanée de 35°C pour le rejet aqueux issu de la STEP et transmettre l'échéancier de mise en conformité pour que celle-ci soit effective au plus tard le 30 juin 2023 ;

## Constats :

Par courrier en date du 31/08/2024 faisant suite aux 2 précédentes inspections réalisées en 2024 et au constat de non-conformité récurrente concernant la température de rejets supérieure à 35°C, l'exploitant a indiqué avoir défini un plan d'actions qui est composé des 3 séries d'actions suivantes :

### - Actions correctives à court terme :

1. Optimisation du système de régulation pour optimiser l'échange thermique (fait le 18/07/2024)
2. Optimisation et réduction du système de récupération de chaleur des hottes de séchage du papier qui ont un impact sur la température des effluents (impacts économiques importants/ augmentation de la consommation de gaz) (fait le 29/07-30/07/2024).
3. Nettoyage échangeur couramment encrassé par le carbonate de calcium :
  - i. Nettoyage régulier (fait le 31/08/2024)
  - ii. Mise en place d'un contrat avec interventions systématiques avec envoi des bons de travaux (prévu en septembre)
  - iii. Mise en place d'un outil pour optimiser le nettoyage (prévu début octobre)

### - Modifications (moyen terme) :

1. Calorifugeage de la canalisation d'eau (300 m de tube inox présent en plein soleil sur représentant une surface d'échange de 200 m<sup>2</sup>).
2. Réemploi de l'échangeur Lackeby du site Smurfit Alfa d'Avignon :
  - i. L'échangeur utilisé sur le site d'Avignon a été démonté, envoyé le 04/07/2024 et reçu le 08/07/2024 et la présence de cet échangeur non encore installé a été constaté par l'Inspection lors de sa visite du 07/08/2024.
  - ii. Cet échangeur utilise une technologie différente (tube vs plaque) et l'encrassement devrait être fortement réduit. Compte tenu de ses capacités confirmées par le fabricant de cet équipement, l'exploitant envisage de passer entre 40 à 55% du volume d'effluents selon le débit usine. Cette solution devrait ainsi permettre d'augmenter au global la surface d'échange et suppléer le manque de performance dans le temps des échangeurs actuels. La mise en place de cet équipement est prévue au Q4 2024.
3. Réalisation, par la société Antea, d'une étude d'impact sur le milieu. Remise de cette étude prévue pour fin 2024.

### - Nouveau système / Nouvel échangeur (long terme) :

Sur Q1/Q2 2025, une étude et chiffrage d'une solution définitive type nouvel échangeur technologie Lackeby prenant l'ensemble du flux sera étudié et préparé. Si les solutions mises en places et décrites précédemment ne sont pas fructueuses et ne permettent pas d'être conforme à l'arrêté, l'exploitant s'est engagé à réaliser un investissement complémentaire afin de répondre à ce point.

Lors de la présente inspection, il a pu être confirmé la mise en place effective du calorifugeage de la canalisation dont le chantier s'est déroulé du 2/09 au 13/09/2024. Les températures des effluents rejetés n'ayant, depuis cette date, jamais dépassé le seuil de 35°C.

L'exploitant a par ailleurs précisé que l'installation de l'échangeur Lackeby en provenance du site Smurfit Alfa d'Avignon était décalée au Q1-2025.

**Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre, sous 1 mois, à l'Inspection les éléments suivants :**

- le procès verbal de réception des travaux de calorifugeage de la canalisation,**
- l'échéancier précis relatif à l'installation et à la mise en service effectives de l'échangeur Lackeby en provenance du site Smurfit Alfa d'Avignon,**
- l'étude d'impact sur le milieu réalisée par Antéa et intégrant notamment la problématique bromures,**
- l'étude et le chiffrage d'une solution définitive type nouvel échangeur technologie Lackeby prenant en charge l'ensemble du flux rejeté.**

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 1 mois**